



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Pôle eau
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **27 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-06-13987

Portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Concernant les travaux de sécurisation de la digue classée de la Balaurie à Mauguio

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R122-2-II ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du

Code de l'environnement ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-06-DCRL-0293 du 20 juin 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice Levassort, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01-418 du 6 février 2006 reconnaissant l'existence de la digue de Manguio et la classant au titre de digue intéressant la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/01/711 du 4 mars 2010 relatif au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 de la digue dite « digue sud-ouest du bourg » sur la commune de Manguio ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous n°34-2023-00027 relative au projet de sécurisation de la digue classée de la Balaurie à Manguio déposé le 31/05/2023 par Pays de l'Or Agglomération et considéré complet le 31/05/2023 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux relatifs à la sécurisation de la digue classée de la Balaurie

- qui consiste à assurer la protection contre la crue centennale de la Balaurie de la ville de Manguio ;
- qui comprend : l'arasement du tronçon 1 de la digue existante, la reconstruction d'une digue en remblai sur 150 mètres linéaires, la fermeture de la rue Kipling avec la mise en place d'un muret béton sur 10 mètres linéaires d'une hauteur maximale de 0,30 mètre, sur une emprise totale de 1200 m² ;
- qui nécessite : l'abattage de 2 arbres (pins) et l'arrachage de cannes de Provence sur le tronçon 1, des opérations de terrassement en déblais de la digue existante et en remblai de la nouvelle digue.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein de la zone rouge naturelle du PPRI de Manguio approuvé le 16/03/2021 ;
- dans le territoire à risque inondation (TRI) de Montpellier-Lunel-Manguio ;
- au bord de la route départementale RD189 ;
- à proximité du lit du cours d'eau de la Balaurie

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, Pays de l'Or Agglomération, en charge de la compétence en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur l'intégralité du territoire concerné, est légitime pour porter la demande ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage hydraulique, objet de la demande, est constitué d'une digue classée au titre de la sécurité publique faisant l'objet des travaux mentionnés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu de l'absence de zonage d'intérêt, de l'éloignement des travaux du lit du cours d'eau de la Balaurie et de la durée des travaux estimée à 1 mois et demi ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la réalisation des travaux en dehors des périodes de pluie ;
- la déconstruction de la digue existante par plot pour éviter toute incidence sur les terrains avoisinants et sur la RD 189 ;
- la reconstruction en lieu et place de la digue existante ;
- l'évacuation des déblais par une filière adaptée ;
- la mise en place de dispositifs de limitation des nuisances envers les populations pendant la phase travaux contre le bruit et le trafic ;

- la réalisation de dispositif d'assainissement et de gestion des eaux pluviales pour assurer la mise au sec de la plateforme de travail et la collecte des eaux de chantier ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour réduire les impacts du projet, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, qui seront complétées ou précisées par les prescriptions de l'autorisation environnementale nécessaire au projet ;

CONSIDÉRANT que le projet de sécurisation de la digue sur la commune de Mauguio présente un intérêt de sécurité publique, du fait qu'il contribue à la sécurité de riverains en cas de crue de la Balaurie ;

CONSIDÉRANT en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de la décision

La communauté d'agglomération du pays de l'Or, est désignée le bénéficiaire de la présente décision.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et du tableau annexé au R122-2

Les installations, concernées relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Caractéristiques du projet impliquant la prise en compte des rubriques de la nomenclature
3.2.6.0.: Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions	Modification sur 150ml d'une digue classée et création d'un mur digue de 20 ml Projet soumis à : AUTORISATION

Les installations, concernées relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

Rubriques catégorie de projet	Caractéristiques du projet impliquant la prise en compte des rubriques de la nomenclature
21: Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.	e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement. Projet soumis à : EXAMEN AU CAS par CAS

ARTICLE 3 : Objet de la décision

Le projet de sécurisation de la digue classée de la Balaurie à Mauguio, objet de la demande n°34-2023-00027 , n'est pas soumis à étude d'impact.

ARTICLE 4 : **Autres réglementations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 5 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département
DDTM de l'Hérault

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par courrier : auprès Tribunal administratif compétent, soit par télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : **Publication et exécution du présent arrêté**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au bénéficiaire,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT